

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
---	---	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Message de M. le Maréchal Pétain, Chef de l'Etat Français.
PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Arrêté Ministériel concernant la réception des émissions radiophoniques.
Arrêté Ministériel prescrivant la déclaration des stocks de charbon supérieurs à 500 kilogrammes.
Arrêté Ministériel concernant les déclarations d'utilisation du gaz.
PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis relatif à la Médaille du Travail.
Relevé des prix des légumes et fruits.
INFORMATIONS :
Célébration de la fête de Sainte-Cécile.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a fait parvenir Lui-même à M. le Maréchal Pétain, Chef de l'Etat Français, le don de 200.000 francs que le Conseil National de la Principauté, d'accord avec le Gouvernement Princier, a offert au Secours National d'Hiver.

Son Altesse Sérénissime a reçu, en audience, S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France, qui Lui a remis, d'ordre de M. le Maréchal Pétain, le message suivant :

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime du don généreux qu'Elle a bien voulu faire à mes œuvres, au nom de Son Gouvernement. Cette très importante somme, qui sera affectée en grande partie au Secours National d'Hiver, permettra de soulager bien des misères. »

« La France n'oubliera pas ce nouveau témoignage d'affection et de confiance que lui donnent ainsi Votre Altesse Sérénissime, le Gouvernement Princier et la population de la Principauté. »

Le Maréchal PÉTAIN.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867, sur la Police Générale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 novembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est interdite la réception sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, des émissions radiophoniques, à l'exception des émissions artistiques, littéraires et sportives.

ART. 2.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à la Loi.

Il pourra, en outre, être procédé à la saisie administrative des postes de réception.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un novembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 novembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tout particulier qui possède, à ce jour, dans ses caves ou dépôts, un stock de charbon supérieur à cinq cents kilogrammes, et quelle que soit la qualité de ce combustible, est tenu obligatoirement d'en faire la déclaration écrite et signée, avant le jeudi 5 décembre 1940, à 18 heures.

La déclaration doit être faite au Bureau permanent du Ravitaillement, 20, rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville. Elle doit être conforme au modèle qui sera mis à la disposition des intéressés à l'Office National du Tourisme, 2^A, boulevard des Moulins, au Service des Cartes de Rationnement, 17, boulevard Albert I^{er} et dans les Bureaux de Poste et Commissariats de Police.

ART. 2.

Les directeurs, propriétaires ou gérants de Sociétés ou Établissements ouverts ou non au public (hôtels, restaurants, cinémas, banques, magasins, usines, industries, etc...), ainsi que les propriétaires ou gérants d'immeubles à chauffage central collectif, sont tenus de faire, avant le 5 décembre 1940, dernier délai, au Bureau permanent du Ravitaillement, 20, rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville, la déclaration écrite des stocks qu'ils détiennent, selon le modèle qui sera mis à leur disposition aux mêmes endroits que ceux indiqués à l'article premier.

ART. 3.

Les administrations, hôpitaux et services publics ne sont pas astreints à la présente déclaration.

ART. 4.

Les déclarations faites seront soumises à contrôle et les contraventions constatées seront poursuivies conformément à la Loi.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 304, du 13 novembre 1940, portant rationnement de la consommation du gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 novembre 1940, portant fixation des attributions du gaz à compter du 15 novembre 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1940 ;

Considérant que, malgré de nombreux avis de presse, tous les abonnés au gaz n'ont pas rempli, en temps utile, les feuilles de déclaration d'utilisation du gaz qui avaient été mises à leur disposition ;

Considérant que cette omission est de nature à fausser l'application du rationnement établi par l'Arrêté Ministériel du 13 novembre sus-visé ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque du Gaz pourra opérer la fermeture provisoire du branchement d'alimentation du compteur à gaz de tout abonné qui, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent Arrêté, n'aura pas dûment rempli la feuille de déclaration d'utilisation du gaz mise à la disposition du public, par la Société précitée depuis le 4 novembre 1940.

ART. 2.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions au présent Arrêté seront punies conformément à la Loi.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1940 pour obtenir la Médaille du

Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'État avant le 15 décembre 1940.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 26 novembre 1940.

Légumes		
Ail.....	kilog.	15 » à 18 »
Carottes.....	—	3 » à 4 »
Céleris.....	pièce	1.50 à 5 »
Choux verts.....	—	2 » à 5.50 »
— fleurs.....	—	4 » à 12 »
Épinards.....	kilog.	3.50 à 5 »
Haricots fins.....	—	15 » à 22 »
— verts.....	—	10 » à 12 »
— grains.....	—	10 » à 14 »
Navets.....	—	2.50 à 3.50 »
Oignons.....	—	4 » à 5 »
— petits.....	—	7 » à 8 »
Pommes de terre.....	—	2.50 »
Pommes de terre nouvelle.....	—	5 »
Poirée ou blettes.....	paquet	0.50 à 0.75 »
Poivrons.....	kilog.	10 » à 12 »
Salades.....	pièce	0.60 à 1.50 »
Tomates.....	kilog.	5.75 à 8 »
Poireaux.....	paquet	3.50 à 18 »
Fruits		
Citrons.....	pièce	0.60 à 1.25 »
Dattes.....	kilog.	12 » à 16 »
Figues sèches.....	—	14 » à 20 »
Noix.....	—	16 » à 19 »
Poires.....	—	5.50 à 13 »
Pommes.....	—	5.50 à 12 »
Raisin ordinaire.....	—	6 » à 7.50 »

INFORMATIONS

Les Sociétés musicales de la Principauté ont célébré, dimanche dernier, la fête de Sainte-Cécile.

A 9 heures, une messe spéciale a été chantée en l'honneur de la Sainte par M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale.

M. Hanné, Conseiller de Gouvernement, représentant le Ministre d'État, M. Louis Aurégli, Maire de Monaco, les dirigeants des Sociétés et de nombreuses personnalités, ainsi que les Membres des groupements musicaux, assistaient à la cérémonie.

M^{re} Chavy, Vicaire-Général, a prononcé une allocution de circonstance.

Les Sociétés ont exécuté un beau programme de musique sacrée.

A l'Église Saint-Charles, d'excellents solistes et M. Giolitto, organiste, ont interprété des œuvres des Maîtres de la musique religieuse et une *Élégie* composée à la mémoire des Princes défunts, par M. Henri Crovetto, sur des paroles de M. Laurent Savelli.

Le R. P. Laurens, Curé de la Paroisse, est monté en chaire et a exprimé sa satisfaction de voir un compositeur monégasque, dont il a fait un bel éloge, interprété pour la première fois dans son église.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 12, 14, 15 et 19 novembre 1940, a prononcé les jugements suivants :

S. C.-V., veuve H., sans profession, née le 27 octobre 1873 à Dum-sur-Auron (Cher), ayant demeuré à Monte-Carlo. — Vol : Deux mois de prison et 25 francs d'amende.

P. J.-F., mécanicien-dentiste, né le 2 juillet 1916, à Beausoleil, y demeurant. — Coups et blessures volontaires : 25 francs d'amende.

P. P., chauffeur, né le 7 août 1898, à Monaco, y demeurant. — Outrages par paroles, geste ou

menace à un citoyen chargé d'un ministère de Service Public (Agent du Service de la répression des fraudes). — 200 francs d'amende *avec sursis*.

S. B., sans profession, né le 27 juin 1879, à Moscou (Russie), domicilié à Beausoleil. — Infraction à arrêté d'expulsion : quarante-huit heures de prison et 16 francs d'amende.

H. M., voyageur de commerce, né le 29 septembre 1901, à Sfax (Tunisie), demeurant à Beausoleil. — Infraction à arrêté d'expulsion : Six jours de prison et 16 francs d'amende.

O. A., commerçant, né le 18 avril 1891, à Tavole (Italie), demeurant à Monaco. — Majoration du prix de vente au détail d'une denrée (farine) sans autorisation : 500 francs d'amende.

C. M., commerçant, né le 24 avril 1904, à Rennes (I.-et-V.), demeurant à Beausoleil. — Majoration du prix de vente au détail d'une denrée (farine) sans autorisation : 300 francs d'amende.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement du 21 novembre 1940, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a nommé M. le Commandant Eugène Garrus, en qualité de syndic à la faillite du sieur Émilien AUZELLO, en remplacement de M. Antoine Orecchia, décédé.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

AVIS

Par jugement en date du 21 novembre 1940, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a nommé M. le Commandant Eugène Garrus, en qualité de syndic à la faillite des sieurs H. et P. SAISSI en remplacement de M. Antoine Orecchia, décédé.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

AVIS

Par jugement en date du 21 novembre 1940, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a nommé M. le Commandant Eugène Garrus, en qualité de syndic de la faillite des sieurs PICCIOLONI père et fils, en remplacement de M. Antoine Orecchia, décédé.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 26 novembre 1940, M. Charles TAGLIAGAMBE, sans profession et M^{me} Anaïs-Élise-Jeanne MOLINARI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, avenue de la Costa, n° 25, ont cédé à M. Ange NARMINO, fleuriste, demeurant à Monaco, 35, rue des Orchidées, un fonds de commerce de vente de fleurs naturelles, glaces et sorbets, cartes postales, que M^{me} TAGLIAGAMBE exploitait à Monte-Carlo, dans un pavillon situé à l'angle de l'avenue de la Costa et de l'Impasse de la Fontaine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 novembre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 25 novembre 1940, 1^o M^{me} Claire-Jeanne FELINE, commerçante, veuve de M. Jules-Eugène-Frédéric VENTRE D'AURIOL, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins ; 2^o M. Augustin BARTOLI, employé et M^{me} Sophie-Jeanne-Eugénie VENTRE D'AURIOL, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins ; 3^o et M. Georges-Frédéric VENTRE D'AURIOL, commerçant, demeurant à Saint-Roman (A.-M.), Maison Tolozano, ont cédé à M^{me} Angèle MARTINETTI, sans profession, épouse de M. René RISSO, demeurant à Monte-Carlo, Villa Larvotto, ruelle Gonzalès, le fonds de commerce de bazar d'utilités, sis à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 novembre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 12 novembre 1940, M^{me} Suzanne PÉLISSIER, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, a cédé à M. Georges-Pierre Émile DEPT, sans profession et M^{me} Jeanne-Madeleine BAUR, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie, le fonds de commerce d'articles de maroquinerie, articles de fumeurs, articles de voyages et de bureau, connu sous le nom de *Calixte*, sis à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 novembre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le **Mercredi 11 Décembre 1940** au Bureau Central, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois de **Janvier** et **Février 1940**, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

Des délais seront accordés, sur demande, aux emprunteurs mobilisés, évacués, etc., sur justification de leur situation actuelle.

Annuaire DIDOT-BOTTIN

L'Édition 1941 du Bottin, en préparation, paraîtra à sa date habituelle. Pour les changements d'adresses, corrections, ordres de publicité ou souscription aux volumes, prière de s'adresser avant le 15 décembre dernier délai à M. P. Leplichey, 38, route d'Antibes, Golfe-Juan (A.-M.), assumant l'intérim de M. René Aynaud, actuellement attaché à la Direction du Bottin, ou à M. Delamare, son agent pour la Principauté de Monaco, 19, boulevard du Jardin Exotique, Monaco.

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1940